

ResP PT-PL AD 148/29

Grand Bailage
De
Coulouse.
Procès Verbal
14 Juin 1788

R. 7
J. A

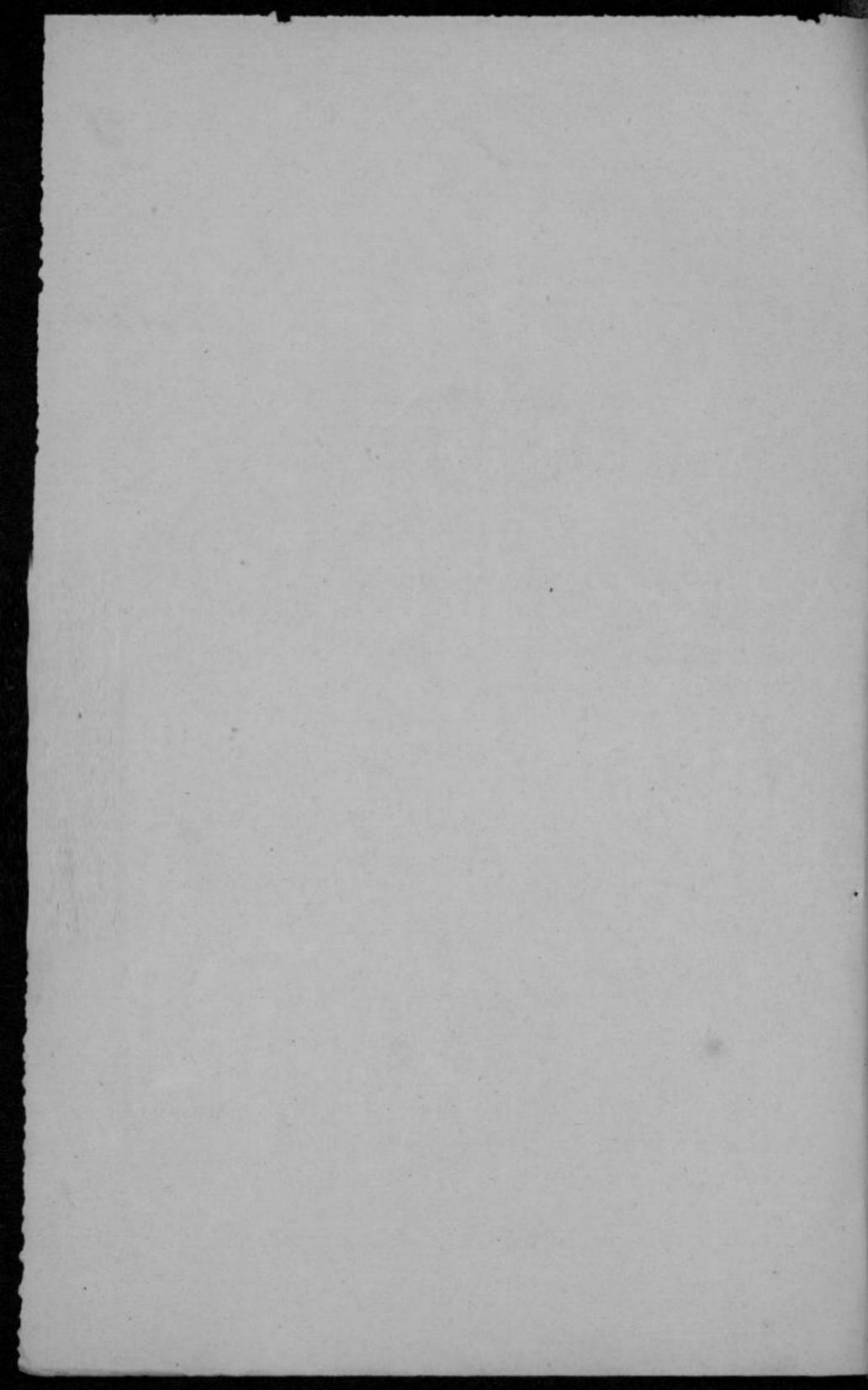
Procès Verbal de ce qui s'est passé
au Bureau des Finances et Domaine
de la Généralité de Toulouse, en la
séance du 24 juin 1788. - carissimes.

Ex. m. Ex meis Schedis, ~~...~~
chez Calmet, libr. Ch. Barry, al
mt

~~...~~

10

~~...~~



Reip Pj p/1 A 48/29

PROCÈS-VERBAL

*DE ce qui s'est passé au Bureau des
Finances & Domaine de la Généralité
de Toulouse , en la séance du 14 Juin
1788.*





PROCÈS-VERBAL

*De ce qui s'est passé au bureau des finances
& domaine de la généralité de Toulouse,
en la séance du 14 juin 1788.*

LE bureau extraordinairement assemblé, en vertu des ordres du Roi, communiqués à M. le premier président, le jeudi 12 : délibérant sur l'objet de sa convocation, a persisté unanimement dans ses protestations du 12 mai, & a délibéré qu'elles seront renouvelées, la séance tenant, par l'organe de M. le premier président, & que le sieur de Cypiere sera requis de les insérer dans son procès-verbal.

Ce commissaire, revêtu de sa robe de conseiller d'état, s'est rendu au palais à huit heures un quart, sous l'escorte d'une partie des brigades de maréchaussée de cette ville ; qui, dès son arrivée, a renforcé les piquets placés aux portes du palais déjà depuis six heures ; en sorte que ces deux brigades, commandées par le lieutenant & sous-lieutenant de prévôt, se sont emparées de toutes les avenues & issues du palais, même de la porte de la salle où la compagnie étoit assemblée.

A ce premier appareil militaire, les com-

missaires du Roi ont cru devoir ajouter d'autres précautions: la garde fixe de la place du Salin, a été doublée dès le point du jour, & toute la troupe a été disposée à prendre les armes au premier signal.

Le sieur de Cypiere, descendu dans la cour de la trésorerie, a trouvé sur ses pas un huissier du bureau qui lui a indiqué le parquet de MM. les gens du Roi, jusqu'à ce qu'il eût prévenu les MM. de son arrivée & reçu leurs ordres; lequel huissier le sieur de Cypiere a chargé de l'annoncer à la Compagnie & de lui demander son entrée.

Le bureau, instruit du message, a fait répondre au sieur de Cypiere, que la compagnie alloit y délibérer; & les suffrages recueillis, l'un des commis au greffe, précédé du premier huissier, a été communiquer la délibération au sieur de Cypiere, qui est monté à la salle du conseil, MM. tenant toujours le siège, & il a témoigné à M. le premier président quelque mécontentement de l'accueil qui venoit de lui être fait, & a enfin, réclamé de lui la présidence; à quoi M. le premier président ayant répondu qu'il ne céderoit sa place qu'au Roi, & à son auguste famille; il lui a indiqué celle à sa droite avant M. le Doyen, comme la seule que le sieur de Cypiere fût en droit de prétendre; à quoi celui-ci a répliqué qu'il protestoit contre la place qui lui

étoit indiquée , mais qu'il alloit la prendre pour ne pas s'égarer dans des contestations étrangères à sa mission.

Ce commissaire ainsi placé , M. le premier président , couvert de son chapeau , lui a dit :
 » Monsieur , quels sont vos ordres , quel est
 » l'objet de votre mission » ? Sur quoi le sieur de Cypiere a répondu : « Monsieur , je vais
 » vous en instruire » ; & de suite , après s'être couvert & avoir salué M. le premier président & la compagnie , il a dit :

» Messieurs , Sa Majesté m'a chargé de
 » vous porter l'édit de suppression des tribu-
 » naux *d'exception* , où se trouve celle de tous
 » les bureaux des Finances du royaume : son
 » intention est que la publication & l'enre-
 » gistrement en soient faits de son très-exprès
 » commandement : cette loi vous est direc-
 » tement adressée par des lettres-patentes du
 » 30 mai dernier ; mes pouvoirs sont con-
 » tenus dans la commission , dont lecture va
 » vous être faite ».

Lecture faite desdites lettres , M. le premier président a dit : « Monsieur , la compagnie ,
 » déjà instruite de l'existence de l'édit énoncé
 » dans votre commission , m'a chargé unani-
 » mement de vous déclarer , qu'elle ne veut
 » ni ne doit faire procéder à sa lecture & en-
 » registrement , comme cette loi n'étant pas
 » revêtue de la libre vérification des cours de

» parlement , où elle n'a été publiée & en-
 » registrée que par la force & la violence les
 » plus caractérisées ; ma compagnie m'a chargé
 » encore unanimement de vous déclarer
 » qu'elle a protesté & qu'elle proteste contre
 » la transcription forcée qui pourroit être
 » faite sur ses registres , tant de l'édit que
 » vous venez de nous annoncer , que de
 » toutes autres lois dont vous pourriez être
 » le porteur , ainsi que contre la publication
 » illégale qui pourroit en être la suite ; &
 » qu'elle proteste enfin contre toute idée
 » d'acquiescement & d'adhésion qu'on pour-
 » roit faire résulter de sa présence forcée
 » auxdites transcription & publication , aux-
 » quelles elle déclare d'avance ne vouloir
 » prendre aucune part , dans le cas que la li-
 » berté des suffrages lui soit interdite ».

Après quoi , M. le premier président a
 dit : le Bureau va délibérer sur les lettres
 dont lecture vient d'être faite , mais le sieur
 de Cypiere ayant observé qu'il n'étoit pas pos-
 sible de délibérer , s'agissant de la volonté ab-
 solue du Roi ; M. le premier président a ré-
 pondu , que si toute délibération étoit inter-
 dite , le bureau alloit lever la séance ; &
 alors le sieur de Cypiere a remis à M. le
 premier président une lettre de cachet , qui
 lui enjoint de faire , pour l'entière exécution
 des ordres du Roi , tout ce qui est du de-

voir & des prérogatives de sa place , & lui ordonne notamment d'assister à toutes les opérations de son commissaire ; la lecture de cette lettre a été faite sur le champ par le greffier-commis.

Le sieur de Cypiere a remis de suite à M. le premier président une seconde lettre de cachet adressée à la compagnie , qui déjà quittoit le siege ; ladite lettre contenant ordre à tous les MM. d'assister à l'enregistrement , lecture & publication de l'édit dont s'agit , avec défenses de désemparer.

Le sieur de Cypiere a remis ensuite à MM. les Gens du Roi une pareille lettre de Cachet , qui leur enjoint de faire , pour lesdits enregistrement & publication , toutes réquisitions nécessaires.

Le sieur de Cypiere a enfin communiqué au greffier un ordre personnel , & lui a enjoint , en vertu d'icelui , de représenter les registres du bureau où se font les enregistrements des édits , déclarations & lettres-patentes , d'y enregistrer sa commission & l'édit du mois de mai , de dresser procès-verbal de l'enregistrement , lecture & publication desdits édits & lettres patentes , & de lui délivrer ensuite une expédition dudit procès-verbal.

Lecture faite desdites lettres , MM. les

gens du Roi s'étant levés , M. le procureur du Roi , portant la parole , ont dit :

» Messieurs , si les malheurs que nous
 » éprouvons dans cette crise désastreuse , se
 » bornoient à la seule perte de notre état ,
 » nous supporterions avec courage une pri-
 » vation que nos services envers la patrie ,
 » & notre zele pour les intérêts du Roi ,
 » nous rendent vraiment incroyable ; mais
 » pourquoi faut-il que les ordres qui nous
 » sont donnés , & la sanction qu'on vient
 » nous demander au nom de Sa Majesté ,
 » se trouvent en opposition avec les princi-
 » pes d'honneur que nous avons toujours
 » professés , & avec le premier devoir de
 » notre ministère ? Par quelle fatalité serions-
 » nous contraints de reconnoître des lois qui
 » n'en ont pas le véritable caractère ?

» Les ordonnances , tant anciennes que
 » modernes , nous apprennent de concert ,
 » que toute loi doit , avant sa promulga-
 » tion , être vérifiée ès cours de parlement
 » dans des séances libres ; telle est entr'autres
 » l'ordonnance de 1361 , ordonnance qui a
 » été ponctuellement observée , jusqu'à celle
 » que notre auguste Monarque a rendu lui-
 » même en 1774 , & qu'il a décorée des
 » mêmes dispositions.

» La vérification des lois aux parlemens a
 » toujours été nécessaire ; c'est elle qui sert
 de

» de base à notre conduite ; aussi ne croyons-
 » nous pas devoir requérir la lecture & pu-
 » blication d'aucuns édits , déclarations ou
 » lettres-patentes , tendans à notre suppres-
 » sion , parce que le bureau des finances de
 » Toulouſe , créé par une loi antique , &
 » maintenu dans ſes privilèges par une foule
 » de déclarations & d'édits , tous librement
 » & volontairement vérifiés dans les cours ,
 » ne ſauroit être légalement ſupprimé , par des
 » lois que l'autorité ſeule & la violence ont
 » fait enregiſtrer , par des lois que les confi-
 » tutions de notre Monarchie méconnoiſſent
 » & réprouvent.

» Nous croyons au contraire devoir pro-
 » teſter contre tous les actes d'autorité , qui
 » tendroient à nous enlever notre état , com-
 » promettre nos propriétés , & donner quel-
 » que apparence de ſanction à une loi qui ne l'a
 » pas reçue des cours ſouveraines du royaume ».

» Tels ſont , meſſieurs , le vœu de notre
 » cœur & le cri de notre conſcience ; mais cet
 » attachement inviolable aux vrais principes ,
 » ne ſauroit altérer en rien notre reſpect &
 » notre ſoumiſſion aux ordres du roi , ils ſont
 » ſi précis & ſi expès , que nous penſons
 » devoir y obtempérer ; c'eſt auſſi *du très-*
 » *expès commandement du Roi* , qui vient de
 » nous être notifié , que nous requérons le
 » regiſtre & publication des lettres-patentes
 » dont lecture a été faite ».

Alors M. le premier président a observé, que les lettres de cachet remises par le sieur de Cypiere, & les lettres-patentes contenant sa commission, enjoignoient seulement à la compagnie d'assister à l'enregistrement sans désenparer, mais ne lui défendoient pas la faculté de délibérer; & il a ajouté qu'en exécution desdits ordres, la compagnie assisteroit aux opérations du sieur de Cypiere, mais qu'elle entendoit délibérer, s'il n'apparoissoit d'ordre exprès & contraire.

Le sieur de Cypiere a objecté, que l'enregistrement devant se faire du très-express commandement du Roi, toute délibération devenoit inutile, qu'elle seroit d'ailleurs contraire aux ordres de sa Majesté, & qu'en conséquence il défendoit, au nom du Roi, de délibérer; à quoi la compagnie a opposé, par l'organe de M. le premier président, ne pouvoir obtempérer; & de suite elle a délibéré, sous les yeux du sieur de Cypiere, qui n'ayant pas voulu se retirer, a été prié de croire que *sa présence ne sauroit gêner les suffrages.*

Les avis comptés & recueillis, M. le premier président a dit :

« Monsieur, ma compagnie vient d'adhé-
 » rer de plus fort, par un suffrage unanime,
 » aux protestations contenues dans son arrêté
 » du 12 Mai dernier, & à celles que je
 » vous ai déjà notifiées en son nom; en con-

» séquence elle vous déclare unanimement ,
 » par ma bouche , qu'elle n'entend donner
 » par sa présence aucune adhésion aux opé-
 » rations de cette séance ; la soumission
 » qu'elle doit aux ordres du Roi la retien-
 » dra sur le siege ; mais tous les membres
 » qui la composent y feront dans *un état*
 » *purement négatif* ; elle demande de plus ,
 » que ses protestations soient insérées tout
 » au long dans votre procès-verbal. »

Le sieur de Cypiere a promis, d'après le
 vœu du bureau , de faire mention desdites
 protestations dans le procès-verbal qui devoit
 être dressé ; mais il a observé que l'objet
 de la compagnie n'exigeoit pas qu'elles fussent
 transcrites en entier ; observation à laquelle
 le bureau a cru devoir déférer.

Après quoi le sieur de Cypiere ayant salué
 M. le premier président & sa compagnie , &
 s'étant couvert de son chapeau , a dit :

« Le Roi a ordonné & ordonne que les-
 » dites lettres en forme de commission ,
 » dont lecture a été faite , seront lues , pu-
 » bliées & enregistrées du très-exprès com-
 » mandement de Sa Majesté , portées par
 » nous commissaire , à ces fins. Oui , ce re-
 » quérant du très-exprès commandement qui
 » lui en a été fait , le procureur du Roi ,
 » pour être le contenu en icelles exécuté
 » selon sa forme & teneur , de quoi il sera
 » fait mention par le greffier sur le repli
 » d'icelles. »

En conséquence du prononcé ci-dessus, le greffier-commis a procédé de suite à la transcription desdites Lettres sur les Registres du Bureau, & a mis la mention requise sur le repli d'icelles.

Le sieur de Cypiere a remis ensuite au greffier en chef pour en faire faire la lecture, une expédition en parchemin, scellée du grand sceau, de l'édit portant suppression des Tribunaux d'exceptions, donné à Versailles au mois de Mai dernier, & adressé directement au Bureau des Finances de la généralité de Toulouse, qui a été lu de suite par le greffier-commis.

Cette lecture faite, MM. les Gens du Roi s'étant levés, M. le procureur du Roi portant la parole, ont dit :

Messieurs, nos sentimens & nos principes étant toujours les mêmes, nous persistons aussi dans nos protestations, & nous ne requérons l'enregistrement & publication de l'édit dont nous venons d'entendre la lecture, que pour obéir au très-exprès commandement de S. M.

M. le premier président, d'après le suffrage unanime de sa compagnie, a renouvelé toutes ses protestations; après quoi le sieur de Cypiere a ordonné la publication de l'édit en ces termes: Le Roi a ordonné & ordonne que l'édit dont lecture vient d'être faite, sera publié l'Audience tenant. Oûï, & ce requérant le procureur du Roi, du très-exprès commandement qui lui a été notifié.

Cette publication ordonnée , les huis ont été ouverts , & la lecture de l'Edit ayant été publiquement faite , MM. les gens du Roi se font levés , & M. le procureur du Roi portant la parole , ont dit :

« Messieurs , la publication des Lettres-
 » Patentes , portant le pouvoir du commissaire
 » du Roi , a déjà été prononcée , les ordres
 » absolus , qui nous sont donnés , nous for-
 » cent de la demander , nous requérons en
 » conséquence cette publication du très-exprès
 » commandement du Roi ».

Sur quoi la publication de ladite commif-
 sion du sieur de Cypiere a été faite , *malgré les observations de ce dernier.*

Cela fait , le sieur de Cypiere a prononcé l'enregistrement.

Après quoi la salle a été vidée par les cavaliers de la maréchaussée , & il a été procédé après l'audience , mais par suite & continuation de Séance à la transcription de l'édit dont s'agit par le greffier-commis qui en a mis la mention sur le repli d'icelui.

Ledit enregistrement achevé , le sieur de Cypiere a clôturé son procès-verbal de la présente séance , qui a duré jusqu'à deux heures de relevée , & après avoir signé ledit verbal , il a requis les signatures de M. le premier président & de M. le procureur du Roi , qui , l'un & l'autre ont fait mention dans leur seing du très-exprès commandement de Sa Majesté ; &

ensuite le sieur de Cypiere couvert, & après le salut d'usage, a dit :

« Messieurs, vous connoissez l'intention du Roi par l'édit qui vient de supprimer vos fonctions ; je suis chargé de vous défendre de les continuer, & de vous annoncer que Sa Majesté attend également du respect & de la soumission de tous les membres de la compagnie, qu'aucuns arrêts, délibérations ni protestations ne suivront cette séance ; & qu'au surplus, en cas de désobéissance, il y seroit pourvu sur le compte qui en seroit rendu à Sa Majesté ; je suis encore chargé de vous prévenir, qu'en exécution de la mission qui m'en a été donnée, je vais procéder à l'apposition du scellé des minutes, pièces & effets qui peuvent être dans votre greffe, après avoir rompu la séance, & vous avoir prié de vous retirer : tels sont les ordres exprès dont je suis le porteur ».

M. le premier président lui a dit : « le bureau va y délibérer » : sur quoi les avis recueillis, il a été unanimement arrêté, en présence du sieur de Cypiere, que les intérêts de la Compagnie demandant qu'elle délibérât en son particulier, il seroit libre au sieur de Cypiere de se retirer, s'il le trouvoit convenable, mais que le bureau ne désempareroit pas, à moins qu'il ne fût justifié d'un ordre exprès adressé à toute la compagnie, qui lui enjoignit de lever la séance, après les opérations du commissaire du Roi.

Les prières , les invitations & les menaces ont en vain été dirigées tour-à-tour contre ce délibéré ; en vain les reffources de la politique la plus consommée , ont-elles été mises en mouvement ; en vain le sieur de Cypiere a-t-il tenté de ramener à ses vues chacun des officiers , qu'il s'est permis d'interpeller l'un après l'autre par les exemples & par les raisonnemens , par l'espoir des récompenses & par l'épouvantail des peines ; rien n'a pu les ébranler , ils sont restés fermes dans leur première détermination ; ils se sont écriés de concert , que *les exemples & les vaines considérations n'ont jamais dû prévaloir sur le sentiment intime d'une conscience éclairée* , & ils lui ont répété par acclamation , qu'ils ne désespéreroient pas , à moins qu'ils n'y fussent contraints , ou par l'autorité du Roi bien exprimée , ou par la force & la violence.

Le sieur de Cypiere obligé de convenir qu'il n'avoit pas d'ordres à communiquer à l'effet de diviser la compagnie , a redoublé ses vaines instances ; mais bientôt désespérant de leur succès , il s'est flatté de lasser par son obstination ceux qu'il n'avoit pu persuader par de mouvemens oratoires , & il a ultérieurement notifié à la compagnie que si elle persistoit à se refuser à l'injonction qu'il lui faisoit au nom de Sa Majesté , la séance ne finiroit jamais , parce qu'il répugnoit à son cœur de déployer l'autorité contre des Magis-

trats dignes de ses égards , même de ses respects.

A cette dernière apostrophe , a succédé un long silence aussi absolu que général , qui a été enfin rompu par de nouveaux efforts du sieur de Cypiere , aussi infructueux que les premiers , & sur le champ il a mandé les lieutenant & sous-lieutenant du prévôt de la maréchaussée , qui ayant pénétré dans la salle , après avoir laissé leurs cavaliers sur la porte , ont pris les ordres du sieur de Cypiere ; & en exécution d'iceux , ont enjoint , de la part du Roi , à M. le premier président de se retirer & d'amener avec lui sa compagnie ; à quoi M. le premier président a répliqué , en s'adressant au sieur de Cypiere , que ce dernier acte auquel le bureau se hâtoit de déférer , pour ne pas compromettre & avilir davantage la magistrature *étoit bien digne de compléter* la violence & l'illégalité de toutes les opérations de cette séance contre lesquelles il renouvelloit les protestations de sa compagnie.

Après quoi tous les officiers du bureau se sont retirés , accompagnés du sieur de Cypiere , toujours escorté des officiers de la maréchaussée qui sont venus avec lui jusques au perron de la cour.

930

